

Procédure Normalisée de Fonctionnement

TITRE : RÈGLES D'HÉBERGEMENT DES LOCAUX DES ANIMALERIES	NUMÉRO : A-12
DESTINATAIRES : Personnel du Service des animaleries et usagers	VERSION 1 : 25.11.2010 VERSION 5 : 18.05.2016
ÉMISE PAR : Normand Lapierre, T.S.A. CORRIGÉE : Manon St-Germain, directrice et vétérinaire	CIPA :
APPROUVÉE PAR : Manon St-Germain, directrice et vétérinaire	DATE : 26.11.2010
BUT : Établir des règles de base pour l'hébergement des animaux dans les animaleries.	

SANTÉ ET SÉCURITÉ : Cette P.N.F. traite des mesures de travail et des comportements acceptables au sein des animaleries.

PROCÉDURES :

1. Le responsable du projet de recherche doit visiter ses animaux (utilisation aigüe, long terme ou élevage) au minimum 3 fois par semaine afin de connaître l'état de celle-ci.
2. Un suivi de l'état de santé des animaux est effectué quotidiennement par les techniciens animaliers du Service des animaleries. Ceux-ci font appel au vétérinaire au besoin.
3. Le vétérinaire effectue une tournée hebdomadaire des animaleries.
4. Les locaux d'hébergements et de manipulations ne doivent pas être utilisés pour entreposer du matériel ou de l'instrumentation à moins d'entente écrite entre le Service des animaleries et le chercheur.
5. Aucune manipulation n'est tolérée dans les locaux d'hébergement autre que le sexage et la pesée.
6. Les locaux doivent être gardés propres en tout temps.
7. Les usagers sont tenus d'aviser rapidement le personnel du Service des animaleries de toutes anomalies détectées dans leurs locaux.
8. Les usagers doivent rapporter le matériel (cage, charriot, bouteille...) souillé dans la salle de lavage côté sale, SB-M455 ou CB-R322.
9. La communication étroite entre le personnel du Service des animaleries et les usagers est de mise afin d'échanger sur les problèmes (techniques, conditions d'hébergement, fonctionnement des animaleries...) rencontrés et les solutions à prendre.

10. L'accès aux animaleries peut être retiré si un usager :

- a. Démontre un comportement inadéquat envers les animaux.
- b. Manque de respect envers le personnel du Service des animaleries ou tout autre usager.
- c. Nuis au bon fonctionnement des animaleries ou au déroulement d'une étude en cours.
- d. Ne possède pas les formations théorique, locale et pratique.

11. Pour respecter la protection sanitaire des lieux et la régulation des pressions de l'air, il est strictement interdit de laisser (ou de bloquer) les portes des chambres d'hébergement en position ouverte.

12. Les injections expérimentales présentant un risque pour l'homme, l'environnement ou pour les autres animaux hébergés sont interdites dans l'animalerie, sauf s'il y a une dérogation spéciale. Il en est de même pour l'utilisation expérimentale de radioéléments qui est réglementée.

13. Les usagers ne doivent en aucun cas transférer des animaux d'un local d'hébergement à un autre sans une autorisation écrite de la direction du Service des animaleries.